

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE DONGES  
AVEC LE PROJET EOLIEN EN MER DE SAINT-NAZAIRE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a modifié les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Certains documents d'urbanisme, considérés à enjeux environnementaux forts, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de Donges avec le projet éolien en mer de Saint-Nazaire.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Il ne doit pas être confondu avec l'avis établi par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD sur le projet éolien et son raccordement au réseau de transport d'électricité, également joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis porte donc uniquement sur le périmètre et la teneur de la mise en compatibilité du PLU (et non sur tout le périmètre impacté par le projet), plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Donges actuellement en vigueur a été approuvé en 2008. Les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 2 du règlement écrit de la zone N pour le secteur Nda ne permettent pas en l'état la réalisation de la liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts dite « Banc de Guérande-Prinquiau » prévue dans le cadre de la réalisation du projet éolien qui est soumis conjointement à enquête publique.

La mise en oeuvre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, jugée nécessaire pour ne pas bloquer la réalisation du projet éolien si celui-ci vient à être autorisé, consiste à autoriser dans le secteur Nda les ouvrages ou installations nécessaires aux liaisons souterraines de raccordement du parc éolien en mer et à modifier le volet relatif à l'article L 146-4 du code de l'urbanisme issu de la loi Littoral dans le rapport de présentation.

Dans le cas d'une mise en compatibilité, l'examen porte notamment sur la stricte adéquation avec le projet des changements apportés dans le PLU et sur la façon dont le rapport analyse les impacts propres à ces changements.

Le dossier décrit la liaison souterraine envisagée sur un linéaire de 6 kilomètres sur la commune. Il localise l'enveloppe de son tracé général et expose les motifs des changements apportés.

Le volet relatif à l'article L 146-4 du code de l'urbanisme dans le rapport de présentation modifié apparaît inapproprié : en effet, le projet n'étant pas implanté le long des rives de Loire mais au nord de la commune, il n'y a pas lieu d'en permettre l'implantation dans la bande des 100 mètres.

Par ailleurs, le dossier aurait gagné à indiquer clairement la nature et la vocation du secteur Nda défini dans le PLU en rappelant, ailleurs que dans le paragraphe de synthèse des effets, que celui-ci délimite les espaces remarquables au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme issu de la loi Littoral.

L'évaluation environnementale prend la forme d'un rapport synthétique, comportant des renvois vers l'étude d'impact du projet de liaison, pour éviter des doublons inutiles.

Le dossier s'appuie sur l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précisant le contenu attendu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, sans toutefois pleinement s'y conformer formellement :

- le rapport ne comporte pas « le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2" demandé à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, le dossier renvoie vers le diagnostic du PLU en vigueur,
- les perspectives d'évolution de l'environnement ne sont pas présentées,
- le choix de ne pas prévoir d'analyse des résultats de l'application de la mise en compatibilité du plan apparaît acceptable : ce type de suivi a en premier lieu une visée corrective et, dans le cas d'une mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne dispose pas vraiment de marges de manoeuvre. Le lecteur aurait toutefois pu être renseigné sur le fait que les décisions administratives relatives au projet ont quant à elles vocation à inclure un suivi des effets du projet sur les thématiques susceptibles de l'intéresser.

Une meilleure visibilité aurait pu être donnée au résumé non technique du rapport de présentation, figurant en dernière page du dossier.

En conclusion, malgré les quelques faiblesses du rapport de présentation relevées ci-dessus, le dossier permet dans l'ensemble de cerner correctement la teneur de la mise en compatibilité du PLU et la façon dont est pris en compte l'environnement.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser dans le rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU si celui-ci vient à être approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

24 AVR. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

**Le Sous-Préfet**

Emmanuel BORDEAU